Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Cofinancé par l'Union européenne

RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

COURRIER ARRIVÉ
31 AOUT 2026
MAIRIE DE THEOULE SUR MER

Frances
Copie CH

*Références du service chargé du dossier :*

Désignation : **Service Mer et Littoral**
Instructeur : **Alexis ULRICH**
Courriel : **feampa@maregionsud.fr**
Numéro de téléphone : **04 91 57 51 74**

**Monsieur Georges BOTELLA**
**Maire**
**Commune de Théoule sur Mer**
**Hôtel de Ville**
**1 Place du Général Bertrand**
**06590 THEOULE SUR MER**

Marseille, le 26 août 2026

**Objet : Notification de la convention relative à l'attribution d'une aide financière du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (FEP014426).**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la convention signée relative à l'attribution d'une aide financière du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et votre structure pour l'opération intitulée « Garde régionale marine – Théoule - 2026 ».

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Dominique JARDINÉ**
**Chef du Service Mer et Littoral**

PJ : Convention



Application du Règlement général de protection des données personnelles : la Région dispose d'un traitement informatisé de gestion du courrier, dont le fondement est l'intérêt légitime. Les informations collectées pourront donner lieu à des actions de communication institutionnelle, reposant sur sa mission d'intérêt public.
Pour plus d'informations sur le cadre juridique et l'exercice de vos droits, vous pouvez consulter sur Internet la page : https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

GOUVERNEMENT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Secrétariat d'Etat Chargé de la Mer – Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture**
**ET**
**Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur**

# CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE DU FONDS EUROPEEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PECHE ET L'AQUACULTURE (FEAMPA) ET DE LA REGION PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR

Bénéficiaire : COMMUNE DE THEOULE SUR MER
N° de dossier : FEP014426

**Service instructeur** : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Direction de la Biodiversité et de la Mer – Service Mer et Littoral – Hôtel de Région 27 Place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20

Intitulé de l'opération : Garde Régionale Marine - Théoule - 2026

Priorité PR.1 Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques
Objectif Spécifique OS.1.6 Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques
Type d'action TA.1.6.4 Expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche

VU le règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

VU le règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

VU le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

VU le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/44 de la Commission du 13 janvier 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les critères pour la détermination du niveau des corrections financières et pour l'application aux taux forfaitaires liés au non-respect graves de règles de la politique commune de la pêche

VU le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le programme national de la France 2021FR14MFPR001 du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 juin 2022 n° C (2022) 4585 final portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier d'un soutien au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU l'arrêté du Président du Conseil régional n° 2025-426 portant autorisation de publication de l'appel à projets ;

VU la délibération n°22-191 du 29 avril 2022 du Conseil régional demandant l'exercice des fonctions d'organisme intermédiaire par délégation de gestion de tout ou partie d'objectifs spécifiques qui relèveront des compétences de la Région, dans le cadre du programme national du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture pour la période 2021-2027 ;



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

VU la délibération n°22-0612 du 21 octobre 2022 du Conseil régional approuvant la convention entre l'Etat, Autorité de gestion du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture pour la période 2021-2027 et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Organisme intermédiaire de l'autorité de gestion ;

VU la délibération n°22-0807 du 16 décembre 2022 approuvant le dispositif de soutien au recrutement de saisonniers dans les aires marines protégées ;

VU la délibération n°2023-0079 du 24 mars 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention entre l'Etat, Autorité de gestion du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture pour la période 2021-2027 et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Organisme intermédiaire de l'autorité de gestion ;

VU la délibération n°24-0318 du 12 juillet 2024 du Conseil régional décidant de déléguer à son Président le pouvoir de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion, ou organisme intermédiaire de gestion ;

VU la délibération n° 26-0110 de la commission permanente du 26/06/2026 attribuant une subvention à COMMUNE DE THEOULE SUR MER (numéro 62625), représentant la contrepartie régionale ;

VU la demande de subvention n° 62711 déposée auprès du service instructeur compétent par COMMUNE DE THEOULE SUR MER ;

VU l'avis du Comité régional de programmation en date du 30 mars 2026;

Sur proposition du Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur/du Président du Conseil Régional par délégation de l'autorité de gestion,

**ENTRE**

L'Etat représenté par le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Place Félix Baret CS 30001 13259 Marseille Cedex

La Région, représentée par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20

Ci-après désignés « les financeurs »

D'une part,

**ET**

COMMUNE DE THEOULE SUR MER
1 Place du Général BERTRAND
06590 THEOULE-SUR-MER

ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

**ARTICLE 1 - OBJET**

L'objet de cette convention est de définir les conditions de versement des aides du FEAMPA (comprend les aides européennes et contreparties régionales) au bénéficiaire.

Ces aides sont accordées à COMMUNE DE THEOULE SUR MER Siret : 21060138100010.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Garde Régionale Marine - Théoule - 2026 décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans le présent document et ses annexes qui constituent les pièces contractuelles de la décision d'attribution de l'aide. L'annexe 1 précise le descriptif technique de l'opération.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : le Service Mer et Littoral, situé à l'Hôtel de Région, 27 Place Jules Guesde, 13481 Marseille cedex 20, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente décision.

**ARTICLE 2 - CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPERATION ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES**

**Article 2.1 - Période de réalisation de l'opération**

La réalisation effective de l'opération doit se conformer aux points suivants :

La date de commencement de l'opération est le 01/06/2026, date de début d'éligibilité des dépenses.

L'opération se termine (date de fin d'opération) le 30/10/2026date à laquelle l'objet de l'opération est matériellement achevé ou intégralement mise en œuvre, que tous les paiements connexes aient été effectués ou non.

**Article 2.2 - Période d'acquittement des dépenses**

La date limite d'acquittement des factures est le 30/10/2026, date à laquelle l'intégralité des dépenses est effectuée et payée. L'opération est alors administrativement achevée.

**ARTICLE 3 - DEPENSES ELIGIBLES AU TITRE DE LA PRESENTE DECISION**

**3.1 Dépenses éligibles de l'opération**

Le montant des dépenses éligibles maximum s'élève à 13 625,73 € TTC.

Les dépenses éligibles prévisionnelles de l'opération ventilées par catégories figurent en annexe 2 de la présente décision.

**3.2 Règles d'éligibilité des dépenses**

Les dépenses éligibles au titre de la présente décision sont les dépenses effectuées et payées par le bénéficiaire pendant la période de réalisation fixée à l'article 2.1.

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen et national s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions règlementaires, répondant aux critères définis dans le programme national FEAMPA, aux critères de sélection adoptés en Comité national de suivi du FEAMPA. / et aux critères d'éligibilité définis dans le document de mise en œuvre régional (DOMO). Ces dépenses ne doivent pas être déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

Lorsque le service instructeur doit adresser une demande de pièces complémentaires ou conformes au bénéficiaire ce dernier respecte les délais fixés par le service instructeur. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la dépense concernée sera réputée inéligible.

Le bénéficiaire produit des pièces justificatives différentes selon le type de dépenses engagées :

a. Les dépenses au coût réel

Le bénéficiaire produit :

- Des factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses ;
- Des copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération.

Et, pour chaque dépense, l'une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement de la dépense :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés le comptable public, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaitre le débit correspondant et la date de débit ;

Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements des factures effectuées en numéraire dans la limite de 1 000€.

b. Les dépenses sous forme de coûts simplifiés

Certaines dépenses font obligatoirement l'objet de coûts simplifiés. Les pièces justificatives comptables ne sont pas requises.

Les dépenses suivantes font l'objet de coûts simplifiés :

- Les frais de personnel, supportés par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci sont éligibles.

La prise en compte de ces frais s'effectue grâce à la détermination du coût horaire du salarié affecté à la réalisation de l'opération. Le coût horaire a été calculé et validé lors de l'instruction de la demande d'aide (voir annexe 2) ; il sera multiplié par le nombre d'heures réellement effectuées par le salarié à la réalisation de l'opération. Ce calcul doit être justifié et reposer sur des pièces probantes à fournir :

Le **temps d'affectation** est justifié au moment de la demande de paiement. Pour attester du temps consacré à la réalisation de l'opération le bénéficiaire présente :

1° Attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

a) Pour les personnels affectés à temps fixe par mois, à l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis ;



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

b) Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont les copies de fiche de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits du logiciel de gestion du temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

Des modèles de feuilles de temps sont mises à la disposition du bénéficiaire par le SI.

2° Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de salaire ou du journal de paie ou de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

- **Les dépenses indirectes** (telles que loyer, électricité, téléphonie, dépenses de personnel ne pouvant être directement affectées au projet) sont prises en compte uniquement de manière forfaitaire à hauteur de 15% des dépenses directes de personnel. Aucun justificatif n'est à fournir.

- **Frais de fonctionnement et d'animation des GALPA :** Pour le type d'action « Animation » de l'OS 3.1, les **frais d'animation et de fonctionnement des GALPA** sont pris en compte à hauteur de 25 % des frais de personnel.

- **Frais d'hébergement, de déplacement et de restauration : les frais de mission**. Ils sont directement rattachables à la mise en œuvre de l'opération via l'objet de la mission ou via l'ordre de mission.

En sélectionnant cette catégorie de dépenses le bénéficiaire atteste que son opération nécessite des déplacements. Aucun justificatif n'est à fournir au moment de la demande de paiement. Il est tenu de conserver les justificatifs attestant des déplacements effectifs réalisés sur le projet en vue d'éventuels contrôles.

Les pièces suivantes peuvent servir de justificatifs :
- L'ordre de mission/ordre du jour/programme de l'évènement auquel participe le bénéficiaire mentionnant l'opération ;
- Le compte-rendu ou note équivalente ;
- La liste des personnes présentes ou une attestation de présence.

Le taux applicable diffère selon le type d'opération FEAMPA concerné.

Pour les TA « recherche et innovation » (OS 1.1, 1.6, 2.1, 2.2), « partenariat scientifiques-pêcheurs » (OS 1.1), « opérations de protection de restauration de la biodiversité » » (OS 1.6), « actions collective » (hors GDS) (OS 1.1, 2.1 et 2.2), « connaissances du milieu marin, surveillance maritime et coopération garde-côtes » (OS 4.1), les **dépenses de frais de déplacement** (telles que dépenses d'hébergement, de restauration, de déplacement avec un véhicule, en train ou en avion) sont prises en compte de manière forfaitaire à hauteur de 6,3 % des dépenses directes de personnel.

Pour les types d'action non-concernés par le taux forfaitaire, les frais de déplacement (**dépenses d'hébergement, restauration et déplacement avec un véhicule personnel ou professionnel**), le calcul du montant des dépenses s'effectue sur la base du barème de la fonction publique en cours au moment du dépôt de la demande d'aide.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

**ARTICLE 4 - MONTANT DE L'AIDE PUBLIQUE**

Au titre de la présente décision et de l'Objectif Spécifique 1.6 du programme national FEAMPA, la présente décision attribue au bénéficiaire une aide publique totale de 13 625,73 € TTC représentant 100% maximum des dépenses totales éligibles de 13 625,73 € TTC.

Cette aide publique se décompose de la manière suivante :

- Une contribution du FEAMPA fixée dans la double limite de 70 % du montant total de l'aide et du montant de 9 538,01€
ET
- Une contribution de la région fixée dans la double limite de 30 % du montant total de l'aide et du montant 4 087,72 € (opération n°62625).

Le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération figure en annexe 3 de la présente décision. Les taux et montants prévisionnels indiqués ne pourront pas être dépassés en paiement (y compris en cas de dépenses réalisées supérieures aux dépenses prévisionnelles).

**Modalités de calcul de l'aide du FEAMPA et contreparties associées**

Le montant prévisionnel de l'aide du FEAMPA est établi sous réserve :

- De la réalisation de l'opération dont le détail figure dans l'annexe technique (Annexe 1) ;
- Du montant définitif des dépenses éligibles effectuées et payées par le bénéficiaire, retenues par le service instructeur, et des cofinancements publics nationaux réellement perçus ;

Le taux maximum d'aide publique ne peut être dépassé. Le cas échéant, le montant de l'une ou l'autre des aides attribuées par la présente décision est réduite par le service instructeur afin d'assurer le respect de ce taux maximum d'aide publique.

**ARTICLE 5 - VERSEMENT DE L'AIDE**

**5.1 Modalités de dépôt des demandes de paiement**

Au titre d'acompte(s) et au titre du solde final dû, la demande de paiement est adressée au service instructeur et se compose des pièces suivantes :
- le formulaire de demande de paiement et ses annexes, incluant, au moment du solde, un livrable, attestant de la réalisation de l'opération et de l'atteinte des objectifs via les indicateurs ;
- les pièces justificatives présentées à l'article 3 de cette décision ; et
- les preuves de versement des aides publiques nationales si d'autres aides que celles versées au titre de la présente décision sont attribuées au projet.

**5.2 Les conditions de versement de l'aide (Acomptes et solde)**

L'aide du FEAMPA sera versée sous réserve du paiement effectif des aides publiques nationales. Le versement du FEAMPA a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques nationales.

Les versements sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision. Ils sont ainsi conditionnés par les conclusions du rapport de contrôle de service fait établi par le service instructeur (certification des dépenses réalisées, payées et acquittées sur la base de justificatifs) ;



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures au montant prévu, le montant des aides est calculé par le service instructeur sur la base des dépenses réalisées et justifiées. Le service instructeur vérifie les ressources publiques nationales versées. Les aides du FEAMPA attribuées par la décision constituent un maximum prévisionnel. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et des autres aides publiques reçues. En cas de modification, le plan de financement définitif est notifié au bénéficiaire par courrier accompagnant le versement du solde.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

L'aide accordée au titre du FEAMPA et au titre du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est versée par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**5.3. Calendrier des demandes de paiement**

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de solde au plus tard le 30/04/2027 (Soit six mois après la date de fin de réalisation matérielle de l'opération).

Aucune garantie ne pourra être apportée pour le traitement des demandes de paiement transmises par le bénéficiaire après cette date. Après une période de douze mois après l'achèvement de l'opération, le service instructeur peut prononcer une déchéance de droit.

Le non-respect de ce calendrier peut conduire à la réduction de la subvention dans le cas dégagement d'office.

Dans l'hypothèse où la contribution annuelle FEAMPA du programme fait l'objet d'un dégagement par la Commission Européenne en vertu de l'article 105 du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, l'Etat en sa qualité d'Autorité de gestion (ou la Région en sa qualité d'organisme intermédiaire du FEAMPA) pourra soumettre au Comité régionale de programmation la réduction de l'aide européenne FEAMPA accordée à l'opération, eu égard aux dépenses qui n'auront pas été justifiées par le bénéficiaire conformément au calendrier indiqué.

Le formulaire de demande de paiement final (case cochée) tient lieu de déclaration d'achèvement matériel, et les annexes tiennent lieu de décompte final des dépenses et déclaration des aides publiques perçues.

## ARTICLE 6 - COMPTE BANCAIRE

Le bénéficiaire informe le service instructeur de tout changement de compte bancaire sur lequel doit être versée l'aide.

## ARTICLE 7 - MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification portant sur la nature de l'opération, sa localisation, la nature ou le montant des dépenses et des ressources, ou sur la durée de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de fin d'opération prévue à l'article 2.1.

Le service instructeur, après examen, prendra les dispositions nécessaires et, en cas de modification substantielle de l'opération, après consultation de l'instance décisionnelle, établira un avenant à la présente décision.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il s'engage à en informer par lettre recommandée immédiatement le service instructeur pour permettre la résiliation de la présente décision. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide déjà perçue.

**7.1. Variations des catégories de dépenses**

Le bénéficiaire s'engage à ce que, au moment de la dernière demande de paiement, l'équilibre général de l'opération approuvé par l'instance de sélection soit respecté. Le budget par catégories figure à l'annexe II de la présente décision.

Si le bénéficiaire souhaite valoriser des variations de catégories de dépenses à budget constant ou inférieur au maximum prévu dans la décision ayant pour conséquence une modification substantielle (le seuil de 20% du budget peut être une référence), il lui appartient d'en faire la demande avant la fin de l'opération telle que définie à l'article 2.1. Il doit faire la démonstration que les variations de catégories n'emportent en rien une modification de l'objet de l'opération et que l'opération n'est pas dénaturée. Cette démonstration est appréciée par le service instructeur et soumise à l'instance décisionnelle lorsque le service instructeur estime que la variation de catégories de dépenses constitue une modification substantielle de l'opération.

Par dérogation aux précédentes dispositions, pour les opérations concernées par l'OS 1.2.4, le montant total de l'aide pourra être révisé à la hausse pour intégrer de nouveaux protocoles de collecte si le plan de travail national relatif à la collecte de données est révisé pour intégrer les demandes de la Commission Européenne.

**7.2 Modification de la période d'exécution**

Le bénéficiaire pourra demander la prolongation de l'opération en cas de nécessité dûment justifiée ou des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire.

Toute demande de prolongation supérieure à six mois fera l'objet d'un examen en instance de sélection. En cas d'avis favorable, un avenant à la présente décision sera établi.

**ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

**Le bénéficiaire s'engage :**

A informer le service instructeur de toutes modifications de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet.

- ❑ A permettre / faciliter l'accès à son exploitation / son entreprise / ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles (toute autorité mandatée par la DGAMPA, représentants de l'organisme intermédiaire dans le cas des mesures régionales, par les corps d'inspection et contrôle nationaux et communautaires) pour l'ensemble des paiements sollicités jusqu'à la clôture du programme par la Commission européenne.
- ❑ A répondre à l'autorité de gestion/à l'organisme intermédiaire, ou tout autre organisme agissant au titre du plan d'évaluation du programme, pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.
- ❑ A ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4.
- ❑ A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte les normes en vigueur.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

- Détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le dernier versement au bénéficiaire : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles et immatérielles, relevé de temps passé, comptabilité...
- A renseigner, pour toute demande de paiement et de manière exhaustive, les indicateurs figurant en annexe 1 de la présente décision.
- A respecter les dispositions des marchés publics, lors que l'opération serait soumise aux règlements du marché public.
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente décision.
- A signaler les dépenses qui feraient l'objet d'un crédit-bail.

Par ailleurs, le bénéficiaire est informé qu'il peut être amené à rembourser tout ou partie du soutien versé par le FEAMPA, conformément à l'article 11 du règlement 2021/1139 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture.

**ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la règlementation en vigueur, soit un système extracomptable par enliassement des pièces justificatives.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par l'autorité de gestion, par les corps d'inspections et de contrôle nationaux et communautaires. Il s'engage en outre à conserver les pièces comptables (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le dernier versement.

**ARTICLE 10 - MESURES DE PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage à l'utilisation de la charte du Kit de communication fourni par le service instructeur pour toute action d'information et de communication menée dans le cadre du projet financé (mention de la participation de l'Union européenne via le logo de l'Union européenne et la mention « Union européenne ». Notamment sur tout investissement, document ou support de communication tels que courrier, brochure d'information, diaporama, publications par voie électronique).

Le bénéficiaire s'engage à réaliser des activités de communication proportionnelles à l'ampleur de l'opération, afin d'informer le public de la finalité de l'opération et du soutien de l'Union Européenne à l'opération. L'information du public lors de la mise en œuvre de l'opération est réalisée de la manière suivante :

- en fournissant sur son site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union Européenne ;



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

- en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- pour les opérations comprenant des investissements matériels, en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, dès que la réalisation physique commence ou que les équipements achetés sont installés, et ce pour les opérations dont le coût total est supérieur à 100 000,00 € ;
- pour les opérations ne relevant pas du point précédent, en apposant au moins une affiche de format A3 au minimum, en un lieu bien visible du public, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de publicité il s'expose, dans le respect du principe de proportionnalité, à une annulation pouvant aller jusqu'à 3% du montant du soutien octroyé par la présente décision.

En cas de subventions régionales.

Le bénéficiaire respecte les mesures de publicité établies par le Conseil régional c'est-à-dire que doit apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale.

**ARTICLE 11 - RESILIATION – RECOUVREMENT**

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente décision, ou du refus de se soumettre aux contrôles, ou d'irrégularité détectée par un contrôle, le(s) financeur(s) peut(vent) mettre fin à l'aide et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Pour une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire rembourse l'aide si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée par les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :

- ✓ La cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;
- ✓ un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- ✓ un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Le délai de 5 ans est porté à 3 ans dans des cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois crées par des PME.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur, sera requis en cas de :



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

- ✓ **Refus des contrôles réglementaires ;**
- ✓ **Fausse déclaration ou fraude manifeste ;**

**Pour les associations et fondations :**

- ✓ **S'il est établi que le bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit**

**Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.**

**En cas de sommes indûment perçues, le bénéficiaire s'engage à reverser celles-ci dans les plus brefs délais et dans leur intégralité, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la réception du titre de perception.**

## ARTICLE 12 - LITIGES

**Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui, soit :**

- ✓ **Un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil régional ou de Monsieur le Préfet de Région ou du secrétaire d'Etat chargé de la Mer, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision attributive d'aide ;**
- ✓ **Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.**

## ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

**Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

**En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage à :**

**– Informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;**

**– Obtenir leur consentement express ;**

**– Transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.**

**Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle.**

## ARTICLE 14 - ANNEXES

- ✓ **Annexe 1 : Descriptif technique de l'opération**



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

- ✓ **Annexe 2 :** Les dépenses prévisionnelles de l'opération
- ✓ **Annexe 3 :** les ressources prévisionnelles de l'opération

**ARTICLE 15 - EXECUTION**

Sans préjudice des dispositions concernant la mise en œuvre de l'opération, la présente décision prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire et reste applicable durant une période de 5 ans suivant la date d'achèvement de l'opération.

Le Président du Conseil régional est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille le 25/08/2026
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil régional
Par délégation,
**Signature et Cachet :**

Bénéficiaire ou son représentant (Nom prénom) :
**Signature et Cachet :**

LE MAIRE
Georges BOTELLA

MAIRIE DE THEOULE-SUR-MER
06590

Monsieur le Maire, agissant en qualité de représentant légal, ayant qualité pour l'engager juridiquement.

Fait à Théoule le 23/07/2026
En deux exemplaires originaux

**Pièces jointes :**

**Lien auquel est disponible le KIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION** (dont modèles de documents)

**Annexe 1 : Descriptif technique de l'opération**

**A / Intitulé de l'opération/objet de l'opération.**

Garde Régionale Marine - Théoule - 2026



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

**B / Descriptif de l'opération**

**Veiller à la bonne garderie du Parc Maritime Esterel-Théoule : surveillance du littoral, étude de fréquentation, nettoyage plan d'eau et contrôle de la pollution. Participer à un suivi technique et scientifique de l'espace protégé et établir des relevés. Communiquer, sensibiliser et animer.**

**C / Indicateurs de résultat**

FEAMPA_CR 10 : Actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

**Annexe 2 : Dépenses prévisionnelles de l'opération**

| Catégories de dépenses | Libellé du poste de dépense | Sous catégories de dépenses OCS[1] | Montant TTC | Parts de la catégorie (montant de la catégorie de dépense sur le montant total des dépenses) |
|---|---|---|---|---|
| 0002- FEAMPA-Frais de personnel directs sous forme de coûts unitaires | Gardes de littoral sous contrat | | 11 848,46 € | 86.96 % |
| 0003- FEAMPA-Coûts indirects - taux forfaitaire max de 15 % des frais de personnel directs – Art 49 | Coûts indirects | | 1 777,27 € | 13.04 % |
| TOTAL des dépenses | | | 13625.73 € | 100 % |

[1] OCS : option de coûts simplifiés



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire

Copie conforme de MAARCH/2026A/1930 le 06-10-2026 17:09

**Annexe 3 : Les ressources de l'opération**

| Financeurs | Montant de l'aide | Taux de cofinancement (proportion du financeur sur le total des aides publiques) |
|---|---|---|
| UNION EUROPEENNE | 9 538,01 € | 70,00% |
| REGION | 4 087,72 € | 30,00% |
| TOTAL des AIDES PUBLIQUES | 13 625,73 € | 100,00 % |
| AUTRES FINANCEMENTS : Ressources privées/Autofinancement | 0,00 € | |
| TOTAL ressources de l'opération | 13 625,73 € | |

*La présente décision ne valant pas décision d'attribution pour ces financeurs



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 10/04/2026 - Retour préfecture le 10/04/2026 - Acte n° 26-0110 certifié exécutoire